





#### Le 17 octobre 2005

Monsieur David Alward Ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture Gouvernement du Nouveau-Brunswick C.P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

Hazen Myers

# COMISSION DES PRODUITS DE FERME RAPPORT ANNUEL 2004-2005

# TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de vision	2
Énoncé de mission	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	4
Membres et responsables de la Commission	5
Activités de la Commission durant l'année 2004-2005	7
Arrêtés de la Commission	8
Audiences de la Commission	9
Gestion de l'offre	11
Finances	12

## Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un office nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté établi en vertu de la loi.

La *Loi sur les produits naturels* circonscrit la portée de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui doit être administrée en collaboration avec le ministère de la Santé et du Mieux-être conformément à la *Loi sur la santé*.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et administrer des normes de qualité et de classement.

## Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération entre tous les intervenants du secteur soit la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la rentabilité du secteur agroalimentaire dans le marché mondial;

- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits* naturels, dans l'intérêt et à l'avantage communs des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement des huit offices de commercialisation qu'elle chapeaute.

Afin de s'assurer que les offices de commercialisation fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et à la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des huit offices de commercialisation. Elle s'assure que chaque office de commercialisation tient une réunion annuelle des producteurs, au cours de laquelle on examine leurs états financiers et leurs activités au cours de l'année écoulée et s'assure que les offices de commercialisation n'apportent aucun changement majeur à leur politique sans obtenir au préalable l'accord des producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les organisations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par de telles organisations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que leur confèrent la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes de producteurs qui ne sont pas liés aux offices de commercialisation et qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles qui permettent de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick et le Conseil de développement de l'industrie bovine du Nouveau-Brunswick ont été formés pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux.

De concert avec le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, la Commission des produits de ferme fera connaître au secteur agroalimentaire les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle jouera le rôle de signataire aux ententes fédérales-provinciales concernant les produits assujettis à un système de gestion des approvisionnements, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

### Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission doit assurer la direction générale et le rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé de s'inscrire auprès de la Commission ou de l'office local;
- Obliger les personnes s'occupant de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé de fournir des renseignements sur le produit, et notamment de remplir et de produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, à la discrétion de la Commission ou de l'office local;
- Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé de fournir une garantie ou de justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- Collaborer avec un office de commercialisation, un office local, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;

• Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes :

- Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux fournisseurs des producteurs, aux commerçants affiliés et aux transporteurs;
- Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait, et les méthodes de transformation des produits laitiers;
- Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- Établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros des produits laitiers de consommation.

#### Membres de la Commission

Hazen Myers	Président	Anne Michaud	Commissaire
Dale McIntosh	Vice-président	Hannah Searle	Commissaire
Larry Dobson	Commissaire	Katherine Trueman	Commissaire
John Robinson	Commissaire	<b>Edward Williams</b>	Commissaire
Leslie Cail	Commissaire		

#### Personnel de la Commission

Robert Goggin	Directeur général
David Johnston	Responsable des relations commerciales et spécialiste de denrées
	agricoles
Joan Allaby	Analyste des règlements
Laura Poffenroth	Analyste des règlements
Sharon Albert	Adjointe administrative

## Bureau de la Commission

C.P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-3647 Télécopieur : (506) 444-5969

#### Activités de la Commission

En 2004-2005, la Commission des produits de ferme s'est réunie à huit reprises pour assumer la responsabilité de surveiller les mesures et la gestion des offices de producteurs comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*. La Commission a mené des examens annuels des huit offices de denrées, et a examiné les procès-verbaux des réunions, les rapports annuels et les états financiers des offices.

En s'acquittant de son rôle de surveillance, la Commission a assisté aux assemblées annuelles des organismes de producteurs formés en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, de même qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont la New Brunswick Agricultural Producers Association, l'Association nationale des organismes de surveillance agroalimentaires et l'International Association of Milk Control Agencies.

Dans le cadre de son mandat, la Commission est chargée d'établir le prix du lait de consommation vendu dans la province. En février 2005, elle a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation. Pour déterminer ce rajustement, la Commission a tenu compte d'études du coût de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers du Nouveau-Brunswick menée par une firme indépendante. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission a conclu qu'une augmentation de prix était justifiée et a établi des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. Comme toujours, elle a dû tenir compte des intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs au moment de fixer le prix du lait, afin de maintenir des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser la viabilité de l'industrie laitière.

En 2004-2005, la Commission a reçu des rapports réguliers d'inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui ont relevé certains problèmes de qualité du lait, des locaux ou de l'équipement non conformes aux normes, ou l'inobservation d'autres points de la réglementation. En réponse à ces rapports, elle a communiqué ses préoccupations au producteur et l'a encouragé à prendre les mesures correctives et, faute de quoi, a demandé que le producteur se présente devant la Commission.

La *Loi sur les produits naturels*, qui est entrée en vigueur en avril 1999, a remplacé sept autres lois appliquées par l'ancien ministère de l'Agriculture et du Développement rural. Depuis la création de la nouvelle *Loi*, le personnel de la Commission s'emploie à mettre à jour la réglementation prévue dans les anciennes lois, à rédiger de nouveaux règlements, à abroger les règlements périmés et à modifier d'autres règlements.

En février 2005, la Commission a présenté le *Règlement sur la qualité du lait* au Federal Provincial Territorial Dairy Technical Equivalency Committee aux fins d'approbation de l'équivalence au Code laitier national. Le *Règlement sur la qualité du lait* établi en vertu de la *Loi sur les produits laitiers* maintenant abrogée sera abrogé au cours de l'année à venir et sera remanié en vertu de la *Loi sur les produits naturels* en conformité avec le Code laitier national.

Le personnel de la Commission, en collaboration avec Les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick et le Conseil de développement de l'industrie bovine au Nouveau-Brunswick, a commencé à élaborer la mesure législative qui réglementera le transport des bestiaux au Nouveau-Brunswick. Cette mesure vise ainsi à doter la province d'un moyen de suivre les déplacements des bestiaux à l'intérieur de la province de manière à pouvoir, s'il le fallait, déterminer rapidement et précisément l'emplacement d'un animal durant toutes les phases de sa vie. Les cas d'encéphalopathie bovine spongiforme (maladie de la vache folle) dans l'Ouest, avec les préoccupations pour la santé et les restrictions du commerce qui ont suivi, ont démontré l'importance d'avoir un système efficace de traçabilité des bovins dans la province

#### Arrêtés de la Commission

Conformément avec la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut établir des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2004-2005, elle a approuvé dix arrêtés, dont certains portaient sur des emprunts pour l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick et Les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick, d'autres, sur l'industrie laitière, tandis que plusieurs concernaient le prix du lait. La Commission a approuvé les arrêtés suivants :

#### **Industrie laitière**

- **Arrêté sur la fixation des prix de gros du lait** fixe le prix de gros minimum et maximum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick.
- **Arrêté sur les registres des exploitants de laiterie** enjoint les exploitants de laiterie de tenir des registres courants de chaque détaillant à qui elles vendent des produits laitiers de consommation ou des produits de crème nature.
- **Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles** fixe le prix de gros maximum et le prix maximum payé par l'élève pour le lait vendu en vertu du Programme de distribution du lait dans les écoles.
- Arrêté sur les ventes des transformateurs à l'office établit le processus relatif à la vente, au transport, à la livraison et à l'ordonnancement du lait, de même que le processus relatif à l'utilisation de feuillets de ramassage et de reçus pour le lait en vrac, au paiement à l'office et à la fourniture à l'office d'un rapport sur l'utilisation des usines laitières.

- **Arrêté sur la fixation des prix des producteurs** fixe le prix que les transformateurs doivent verser aux producteurs laitiers pour leur lait; abroge l'arrêté 2004-02.
- **Arrêté sur la fixation des prix de gros du lait** fixe le prix de gros minimum et maximum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick; abroge l'arrêté 2004-13.
- **Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles** fixe le prix de gros maximum et le prix maximum payé par l'élève pour le lait vendu en vertu du Programme de distribution du lait dans les écoles; abroge l'arrêté 2004-15.

#### Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick

2004-11 Arrêté sur l'emprunt des Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick :

– autorise Les Éleveurs de bovins du Nouveau-brunswick à emprunter de l'argent aux fins d'exploitation.

#### Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick

- Arrêté sur l'emprunt de l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick autorise l'Agence à emprunter de l'argent pour participer au Programme de paiement anticipé des récoltes du printemps 2003.
- 2004-16 Arrêté sur l'emprunt de l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick autorise l'Agence à emprunter de l'argent aux fins d'exploitation.

#### Audiences de la Commission

La Commission des produits de ferme est aussi un organisme d'appel pour les personnes qui estiment être lésées par les décisions des offices locaux. À ce titre, la Commission a tenu deux audiences en 2004-2005.

• Audience relative à l'appel de Frank Jopp d'une décision des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick

Le 29 mars 2004, la Commission a reçu un avis d'appel déposé par M. Frank Jopp, producteur laitier, d'une décision des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick concernant l'échange de crédits. Suite à l'audience de l'appel le 21 avril 2004, la Commission a tranché en faveur de l'intimé.

• Audience relative à l'appel de Frank Jopp, Joop Duivenvoorden, Ulrich Ludwig, Daniel Clain et Moranda VanGeest d'une décision des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick

La Commission a entendu l'appel le 16 mars 2005 déposé par les producteurs laitiers, Frank Jopp, Joop Duivenvoorden, Ulrich Ludwig, Daniel Clain et Moranda VanGeest, d'une décision des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick concernant la mise en œuvre de mesures de contrôle de matières sèches dégraissées par les producteurs. Dans cette affaire, la Commission a tranché en faveur de l'intimé.

#### Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :
Discipline dans la production
Établissement des prix par les producteurs
Contrôle des importations

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des oeufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir un prix du marché équitable pour régler le coût de production et un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles des importations. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), l'Office canadien de commercialisation des oeufs (OCCO), l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD), l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation de la province à ces programmes, et de représenter la province dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, en 2004-2005, les représentants de la Commission ont assisté à six réunions ordinaires du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et de l'organisme de supervision du Comité de la mise en commun de tout le lait (cinq provinces), à deux réunions pour les signataires de l'Atlantique afin d'énoncer la position des provinces de l'Atlantique relativement à l'entente fédérale-provinciale sur les œufs, et à l'assemblée spéciale des Producteurs de poulets du Canada pour examiner la modification à l'accord d'exploitation.

Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles de l'International Association of Milk Control Agencies et de l'Office canadien de commercialisation des œufs, ainsi qu'aux assemblées annuelles et aux réunions de l'été des Producteurs de poulet du Canada et de l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD).

En plus des réunions déjà mentionnées, les représentants de la Commission ont participé à l'atelier *L'influenza aviaire : Leçons apprises et étapes suivantes*, à un Forum avicole canadien, au forum de la National Association of Agricultural Supervisory Agencies (NAASA) traitant de l'incidence des tendances dans le secteur de l'épicerie sur l'industrie avicole et à deux forums de visionnement des cinq provinces.

Durant l'hiver 2005, la Commission a mené un atelier pour le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick afin d'énoncer la position de cette industrie relativement à l'Accord sur le commerce intérieur et de préparer l'industrie aux incidences de l'ouverture éventuelle des frontières au lait de consommation. Le rapport achevé a été présenté aux ministres du Nouveau-Brunswick.

#### **Finances**

Compte	<u>Description</u>	<u>Dépenses</u>
3430	Paie des fonctionnaires	181 569 \$
3450	Paie du personnel occasionnel	31 144 \$
3600	Charges sociales	5 947 \$
3700	Cotisations	0\$
4060	Structure de l'organisation	5 754 \$
4490	Restauration	2 071 \$
4500	Autres services	788 \$
4530	Contrats de service	0\$
4700	Impression et photocopie	870 \$
4720	Stationnement	0\$
4730	Location	413 \$
4760	Réparations	85 \$
4780	Frais juridiques	6 780 \$
4790	Services d'experts-conseils et de recherche	8 900 \$
4860	Téléphone	211 \$
4900	Frais de déplacement	47 327 \$
5090	Abonnements	221 \$
5630	Fournitures	230 \$

# Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

5730	Fournitures de bureau	522 \$
5740	Fournitures d'informatique	0\$
6060	Mobilier de bureau	694 \$
6070	Matériel informatique	1 101 \$
7000	Subventions et contributions	0\$
	TOTAL	294 627 \$